



Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-21 S

Décision du 3 juillet 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
Mme François,

assistée de M. Berlioz, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 12 juin 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

1/ Mme Lauhon [...]

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparante, assistée de Me Noize.

2/ M. Lauhon [...]

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparant.

3/ La société Laco Lauhon Audit et Commissariat [...], Sarl dont la gérante est Mme Lauhon

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, la société est comparante, représentée par Mme Lauhon, sa gérante et assistée de Me Noize.

Vu les articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 du code de commerce ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Vu les conclusions déposées par Me Noize

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Noize en sa plaidoirie
- Mme Lauhon et M. Lauhon, qui ont eu la parole en dernier

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 3 juillet 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. La société Laco Lauhon audit commissariat (la société Laco) est inscrite depuis l'année 1995 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Basse-Terre, sous le numéro 95090019. La société Laco est détenue à 95% par une société holding, la société Socam, détenue à 40% par Mme Lauhon et à 40% par M. Lauhon.
2. En 2021, la société Laco était titulaire de 31 mandats dont un concernait une « *entreprise d'intérêt public* » (EIP) : la Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA).
3. Mme Lauhon est inscrite depuis 2013 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Fort-de-France sous le numéro 1100088633. Elle exerce cette activité à travers la société Laco dont elle est la gérante et associée à 2 %. Son activité de commissaire aux comptes générait [...] euros du chiffre d'affaires de la société Laco en 2021 et son activité d'expertise comptable, [...] euros.
4. M. Lauhon est inscrit depuis l'année 2016 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la CRCC de Basse-Terre sous le numéro 1100090021. Il exerce cette activité, ainsi que celle d'expert-comptable, à travers la société Laco dont il est associé à 2%.
5. Le 19 janvier 2018, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (le H3C) a saisi le rapporteur général du rapport de contrôle réalisé par les enquêteurs du H3C de la société Laco pour l'exercice 2015.
6. Le 22 janvier 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect des normes légales et réglementaires de la société Laco.
7. Le 28 septembre 2020, la présidente du H3C a saisi le rapporteur général du rapport de contrôle réalisé par les enquêteurs du H3C de la société Laco pour l'exercice 2018.
8. Le 21 décembre 2020, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect des normes légales et réglementaires de la société Laco.
9. Le 8 mars 2021, le rapporteur général a joint ces deux enquêtes.
10. A l'issue de cette enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 16 février 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Lauhon, M. Lauhon et la société Laco et d'arrêter les griefs suivants :
11. - A l'encontre de Mme Lauhon et de la société Laco :

« d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2015 et 2018 de l'entité d'intérêt public (EIP) Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA), à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon ses dossiers d'audit, elle n'avait pas réalisé de diligences d'audit suffisantes, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes sur les postes comptables très significatifs cotisations (15 millions d'euros en 2015 et 18,1 millions d'euros en 2018) et prestations (10,9 millions d'euros en 2015 et 11,9 millions d'euros en 2018) et du fait de l'absence de documentation de l'expertise immobilière sous-tendant les valeurs actualisées des placements immobiliers à la date de clôture et de l'absence d'analyse critique des travaux réalisés par l'expert sur le poste comptable très significatif placements immobiliers (3,8 millions d'euros en 2015 et 3,7 millions d'euros en 2018), étant rappelé que le seuil de signification était de 34 000 euros en 2015 et de 680 000 euros en 2018). La société LACO n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et aurait donc dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier. Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles suivants du code de commerce : L. 823-9 alinéa 1^{er} ; L. 821-13 §I ; L. 823-15 ; A. 823-26 §8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2018 de MGPA ; A. 823-26 §11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26 §14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26 §17 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 de MGPA ; A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) ; A. 823-3 §12 (NEP 100) et A. 823-24 §12 (NEP 620).

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires : - au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date ; au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016.»

12. - A l'encontre de la société Laco et de M. Lauhon :

« d'avoir manqué à ses obligations réglementaires relatives à la revue indépendante des travaux du commissaire aux comptes portant sur la certification des comptes 2018 de l'entité d'intérêt public (EIP) Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA), le questionnaire de revue indépendante, non daté, et insuffisamment renseigné par M. Lauhon, ne permettant pas de conclure sur la date à laquelle la revue indépendante a été finalisée ni qu'à cette date l'opinion était cohérente avec la documentation du dossier et que tous les points en suspens avaient été levés. Ce manquement serait susceptible de constituer une violation des dispositions de l'article R. 822-35 du code de commerce, et par conséquent, une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 I du même code. »

13. Mme Lauhon, M. Lauhon et la société Laco n'ont pas formulé d'observation après la notification des griefs et, le 28 août 2023, le rapporteur général leur a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.

14. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 avril 2024, Mme Lauhon, M. Lauhon et la société Laco ont été invités à comparaître le 12 juin 2024 devant la

commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

15. Avisé le 23 mai 2024, de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Basse-Terre a indiqué n'avoir aucune observation à formuler.
16. Le conseil de la société Laco et de Mme Lauhon a déposé un mémoire aux termes duquel il sollicite de la commission des sanctions de faire preuve d'une juste appréciation des griefs qui pourraient être reprochés à la société Laco et à Madame Lauhon en tenant compte de la difficulté d'obtention d'éléments émanant du dossier de travail de l'ancien co-commissaire aux comptes, du fait que Mme Lauhon a, dans un contexte de reprise de succession, fait appel à son jugement professionnel pour la conduite de la mission, pour s'orienter vers une amélioration progressive de la conduite de la mission et de ce que, entre 2018 et 2023, de nettes améliorations ont été apportées dans la gestion du dossier en vue d'un respect plus rigoureux des normes professionnelles.
17. M. Lauhon, qui a été avisé de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la séance mais qui ne l'a pas réclamée, a accepté de comparaître volontairement devant la commission des sanctions.
18. Lors de la séance du 12 juin 2024, Mme Lauhon, à titre personnel et en sa qualité de représentante légale de la société Laco, ainsi que M. Lauhon ont été informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.
19. La présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par la rapporteure générale a demandé que soit prononcée une sanction d'interdiction d'exercice pendant 4 mois assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 40 000 euros à l'encontre de la société Laco, une interdiction d'exercice pendant 4 mois assortie du sursis à l'encontre de Mme Lauhon et un blâme à l'encontre de M. Lauhon.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

20. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...]* ».
21. La société Laco est co-commissaire aux comptes de la société MGPA depuis 2006.
22. La société MGPA, créée par arrêté du 15 juin 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2006, résulte de la fusion de 17 mutuelles. Elle est une EIP, régie par le livre II du code de la mutualité, soumise aux dispositions de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 et au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
23. La société MGPA détient des agréments pour exercer les activités d'assurance dans les branches accidents, maladie et vie-décès. Elle commercialise des garanties non-vie et vie articulées autour de services santé, prévoyance vie entière et décès et assistance.

24. Elle exerce par l'intermédiaire de dix agences et antennes situées en Martinique, Guadeloupe et Guyane. Elle regroupe 100 000 adhérents, dont près de 1 000 entreprises.

1/ Sur le grief notifié à Mme Lauhon et à la société Laco : manquements aux textes encadrant l'audit légal dans le cadre de la certification des comptes 2015 et 2018 de MGPA

25. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53, dispose :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

26. L'article L. 821-13 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dispose *« qu'en l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission européenne, le commissaire aux comptes se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. »*

27. L'article L. 823-15 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-62 dispose *« lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au 2° du I de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission. »*

28. Il résulte de l'article R. 823-7 devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-180 de ce code que *« les commissaires aux comptes déclarent soit certifier les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, soit assortir la certification de réserves, soit refuser la certification des comptes soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes. Ils justifient leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier les comptes.*

Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques [...] ».

29. La norme d'exercice professionnelle (NEP 700), qui figure à l'article A.823-26 du code de commerce prévoit en son point 11, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en son point 8, dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que *« le commissaire aux comptes*

formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. »

30. La norme d'exercice professionnelle (NEP 100) qui figure à l'article A. 823-3 du code de commerce, devenu l'article A. 821-65 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à son paragraphe 12 que « *Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes* ».
31. Elle précise à son paragraphe 20 que « *lorsque les commissaires aux comptes ont des opinions divergentes, ils en font mention dans le rapport.* »
32. La norme d'exercice professionnelle (NEP330) qui figure à l'article A. 823-8 du code de commerce, devenu l'article A. 821-73 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à ses paragraphes 25 et 26 que « *le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire. Le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier.* »
33. La norme d'exercice professionnelle (NEP 620) qui figure à l'article A. 823-24 du code de commerce, devenu l'article A. 821-73 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à son paragraphe 12 que « *le commissaire aux comptes collecte les éléments suffisants et appropriés qui établissent que : - la nature et l'étendue des travaux de l'expert sont conformes aux instructions qui lui ont été données ; - les travaux réalisés par l'expert lui permettent de conclure sur le respect des assertions qu'il souhaite vérifier. Pour ce faire, le commissaire aux comptes apprécie : - le caractère approprié des sources d'informations utilisées par l'expert ; - le caractère raisonnable des hypothèses et des méthodes utilisées par l'expert et leur cohérence avec celles retenues, le cas échéant, au cours des périodes précédentes ; - la cohérence des résultats des travaux de l'expert avec sa connaissance générale de l'entité et les résultats de ses autres procédures d'audit [...]* »
34. La revue croisée constitue un élément clé de la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes. Selon le paragraphe 4 de la NEP 100, chaque commissaire aux comptes doit être en mesure de formuler son opinion sur les comptes et de s'appuyer, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le ou les co-commissaires de l'entité contrôlée. Il doit s'assurer que les travaux réalisés par ses co-commissaires aux comptes sont suffisants et appropriés et documenter dans son dossier les éléments lui permettant ainsi d'étayer son appréciation.
35. Le co-commissariat aux comptes implique que les co-commissaires aux comptes s'assurent mutuellement un accès sans limitation à leurs dossiers de travail, quel qu'en soit le support.
36. Le secret professionnel est levé entre les co-commissaires. La levée du secret couvre non seulement la communication de documents mais également l'accès aux dossiers de travail du ou des co-commissaires : un refus d'accès à ces dossiers ne peut constituer un motif légitime d'insuffisance de la revue croisée.
37. Lorsqu'il effectue la revue des travaux du co-commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique pour apprécier en particulier si la démarche d'audit décidée conjointement a été suivie et si les contrôles ont été effectués conformément aux prescriptions normatives, notamment que les éléments suffisants et appropriés étayant les

conclusions formulées ont été obtenus. A l'issue de cette revue le co-commissaire aux comptes doit être convaincu par les travaux et conclusions de son confrère et, dans le cas contraire, il effectue les travaux complémentaires nécessaires pour lui permettre de fonder son opinion sur les comptes. La documentation doit donc permettre d'identifier les éléments collectés et conclusions du co-commissaire aux comptes qui ont été examinés par la personne en charge de la revue croisée, rendre compte des principaux échanges intervenus avec le co-commissaire aux comptes et des éventuels travaux qui auront été estimés nécessaires de mener en complément.

1-1 Sur les comptes 2015

38. Les comptes 2015 ont été audités par la société Laco et Mme Lauhon ainsi que par des co-commissaires aux comptes, la société Mazars et M. Parant.
39. La répartition des travaux d'audit était la suivante :
 - les cycles cotisations et placements étaient audités conjointement : la société Laco était en charge, pour les cotisations, de la revue du rapprochement entre les états comptables et les états de gestion et de l'audit des placements financiers ; la société Mazars était chargée de l'audit des cotisations hors le rapprochement ci-dessus visé, et des placements immobiliers ;
 - le cycle prestations était audité par la société Mazars.
40. Les comptes 2015 de MGPA ont été certifiés sans réserve le 8 avril 2016. Le seuil de signification, c'est-à-dire le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes est susceptible d'être influencé, avait été fixé, par la société Laco et Mme Lauhon, à 34 000 euros en 2015.

1-1-1 Le défaut de diligences sur le poste comptable significatif cotisations, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes

41. Au 31 décembre 2015, les produits de cotisations nets des cessions et rétrocessions s'élevaient à près de 15 millions d'euros, soit 440 fois le seuil de signification.
42. Le dossier d'audit documente :
 - un mémo de synthèse du cycle et un état comparatif des soldes comptables 2014 et 2015 ;
 - des travaux de cadrage entre les soldes comptables et ceux issus de l'export des données de gestion pour les cotisations appelées et à recevoir. Ces travaux de cadrage ne permettent pas de s'assurer de la fiabilité des données de gestion et donc ne permettent pas de s'assurer de la fiabilité des états comptables, qui sont issus des données de gestion ;
 - une revue des provisions pour cotisations à recevoir et à annuler, des états de réassurance et de la participation aux excédents à constituer sur la partie vie. Ces revues ont été effectuées à partir d'états de gestion, dont la fiabilité n'a pas été testée ;
 - le mémo de synthèse de la société Mazars sur l'audit du cycle cotisations.
43. La société Laco et Mme Lauhon n'ont pas obtenu les travaux de la société Mazars sur ce cycle afin d'effectuer la revue croisée des travaux.

44. Mme Lahon en tant que représentante de la société Laco a précisé que les documents de travail détaillés du co-commissaire aux comptes ne leur avaient pas été fournis, celui-ci refusant de les transmettre, seuls les mémos l'ayant été.
45. Le dossier d'audit ne reflète ainsi aucune analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes sur ce poste.

1-1-2 Le défaut de diligences sur le poste comptable significatif prestations, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes

46. Au 31 décembre 2015, les charges de prestations s'élevaient à près de 11 millions d'euros, soit 320 fois le seuil de signification.
47. Le dossier d'audit documente :
- un mémo de synthèse du cycle ;
 - une revue de la provision pour prestations à payer. Cette revue a été effectuée à partir d'états de gestion, dont la fiabilité n'a pas été testée ;
 - l'analyse du fichier des règlements déplacements obsèques ;
 - les notes de synthèse de la société Mazars sur l'audit du cycle prestations.
48. La société Laco et Mme Lauhon n'ont pas obtenu les travaux de la société Mazars sur ce cycle afin d'effectuer la revue croisée des travaux.

1-1-3 le défaut de diligences sur le poste comptable significatif placements immobiliers

49. Au 31 décembre 2015, les placements immobiliers s'élevaient à 3,7 millions d'euros soit 111 fois le seuil de signification.
50. Le dossier d'audit documente :
- un mémo de synthèse du cycle et un état comparatif des soldes comptables 2014 et 2015 ;
 - un tableau d'analyse des valeurs actualisées à la clôture des terrains et constructions, transmis par l'entité, établi sur la base d'une expertise immobilière du cabinet CBRE, absente dans le dossier d'audit
 - la note de synthèse de la société Mazars sur l'audit du cycle placements.
51. La société Laco et Mme Lauhon n'ont pas obtenu les travaux de la société Mazars sur ce cycle afin d'effectuer la revue croisée des travaux. La société Mazars n'a pas été mise en mesure de s'en expliquer.
52. Mme Lauhon a précisé s'être appuyée sur le contrôle interne de la société MGPA « *même si cela aurait dû être mieux formalisé* ». Dans son mémoire en défense, elle relève que des échanges avec le cabinet Mazars et la société Laco sur l'audit des comptes du 15 mars 2016 ont eu lieu, notamment sur les cotisations et les prestations ce qui démontre qu'une analyse critique a bien été effectuée même si celle-ci n'a pas été suffisamment formalisée.
53. La société Laco et Mme Lauhon soutiennent également, sans toutefois le démontrer, que « *il est connu de la profession que Mazars ne communique jamais ses travaux d'audit à leurs co-commissaires aux comptes* ».

1-2 Sur les comptes 2018

54. Les comptes 2018 ont été audités par la société Laco et Mme Lauhon ainsi que par les co-commissaires aux comptes, la société Caelis Audit et M. Joly, selon la répartition suivante

des travaux d'audit : le cycle cotisations était audité conjointement par la société Laco et par la société Caelis Audit ; le cycle prestations était audité par la société Caelis Audit ; le cycle placements était audité par la société Laco et Mme Lauhon.

55. Les comptes 2018 de la société MGPA ont été certifiés sans réserve le 22 mars 2019. Le seuil de signification était fixé à 680 000 euros en 2018.

1-2-1 le défaut de diligences sur le poste comptable significatif cotisations, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes

56. Au 31 décembre 2018, les produits de cotisations nets des cessions et rétrocessions s'élevaient à un peu plus de 18 millions d'euros, soit 27 fois le seuil de signification.

57. Le dossier d'audit documente notamment :

- un mémo de synthèse du cycle et un état comparatif des soldes comptables 2017 et 2018 ;
- des travaux de cadrage entre les soldes comptables et ceux des données de gestion issus de l'application métier pour les cotisations appelées ;
- une revue des cotisations perçues d'avance, de la provision pour cotisations à annuler, de l'état de la réassurance et de la participation aux excédents vie à constituer. Ces revues ont été effectuées à partir d'états de gestion, dont la fiabilité n'a pas été testée ;
- le questionnaire de revue croisée des travaux des co-commissaires aux comptes.

58. La société Laco a précisé, d'une part, que le service de contrôle interne de l'entité émet chaque année trois rapports à destination de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), le rapport annuel régulier aux contrôleurs, le rapport sur la Solvabilité et la situation financière décrivant notamment le système de contrôle interne, s'appuyant sur des tests réalisés en interne, ainsi que le rapport ORSA développant des hypothèses de situations de réalisation d'un risque, d'autre part que le cabinet CAELIS, co-commissaire aux comptes, était notamment chargé de ce volet dans la répartition du programme de travail. Elle a, compte tenu de ces éléments, allégé l'étendue de certains tests préférant se consacrer à d'autres opérations.

59. Elle a souligné que le contrôle interne de la MGPA était, selon l'ACPR, efficace sauf en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment.

60. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que, même si figure au dossier d'audit le questionnaire de revue croisée des travaux des co-commissaires aux comptes, ce dossier ne permet pas d'apprécier si la société Laco et Mme Lauhon ont réalisé des travaux suffisants et appropriés sur le poste comptable des cotisations.

1-2-2 Le défaut de diligences sur le poste comptable significatif prestations, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes

61. Au 31 décembre 2018, les charges de prestations s'élevaient à près de 12 millions d'euros, soit 17 fois le seuil de signification.

62. Le dossier d'audit documente :

- un mémo de synthèse du cycle ;
- une revue de la provision pour prestations à payer. Cette revue a été effectuée à partir d'états de gestion, dont la fiabilité n'a pas été testée ;

- des requêtes informatiques effectuées sur les données de gestion liées aux prestations ;
- le rapport des commissaires aux comptes au comité d'audit de la société MGPA comprenant l'état des contrôles réalisés par ces derniers sur les provisions pour prestations à payer ;
- le questionnaire de revue croisée des travaux des co-commissaires aux comptes et leurs travaux d'audit.

63. S'agissant de la revue croisée des travaux des co-commissaires aux comptes, la société Laco a souligné que les contrôles ont été effectués en commun ainsi que les conclusions qui ont été partagées tout au long de la mission de certification. Les co-commissaires aux comptes lui ont transmis leurs feuilles de travail dans le cadre de la revue croisée. Ces dernières figurent dans le dossier annuel. De même, le rapport complémentaire au comité d'audit a été rédigé de concert, ce qui a permis de confronter les points de vue et de valider les approches.
64. Nonobstant ces déclarations, il résulte de l'étude du dossier d'audit que celui-ci ne documente pas les contrôles que la société Laco ou Mme Lauhon auraient pu effectuer pour s'assurer des travaux réalisés, en la matière, par le co-commissaire aux comptes.

1-2-3 Le défaut de diligences sur le poste comptable significatif placements immobiliers

65. Au 31 décembre 2018, les placements s'élevaient à 3,7 millions d'euros, soit cinq fois le seuil de signification.
66. Le dossier d'audit documente :
- un mémo de synthèse du cycle et un état comparatif des soldes comptables 2017 et 2018 ;
 - un tableau d'analyse des valeurs actualisées au 31 décembre 2017 des terrains et constructions, transmis par l'entité, établi sur la base d'une expertise immobilière qui ne figure pas dans le dossier d'audit.
67. Dans ses observations au pré-rapport, Mme Lauhon a souligné que le tableau d'analyse des valeurs actualisées au 31 décembre 2017 des terrains et constructions, daté du 11 février 2019, figurant dans le dossier d'audit des comptes 2018 de la société MGPA correspond aux valeurs d'expertise de ces biens au 31 décembre 2018, la mention du 31 décembre 2017 résultant d'une erreur matérielle qui a fait l'objet d'une correction. Elle a également fait valoir que l'expert immobilier était reconnu par l'ACPR.
68. De ces déclarations, il ressort que Mme Lauhon ne conteste pas avoir retenu les éléments issus d'une expertise immobilière qui, certes émanait d'un expert qui n'était pas critiqué par l'ACPR, mais au sujet de laquelle elle n'a collecté aucun élément lui permettant de conclure à la fiabilité des éléments contenus dans l'expertise.
69. S'agissant de la valorisation des placements immobiliers, la société Laco et Mme Lauhon soulignent, qu'en application de l'article R. 212-54 du code de la mutualité, la valorisation des biens immobiliers détenus par une société soumise aux dispositions de ce code est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale effectuée par un expert agréé par l'ACPR de sorte que l'acceptation par l'Autorité de cette expertise quinquennale a conduit Mme Lauhon et le co-commissaire aux comptes « *à ne pas pousser davantage les investigations sur ce point.* »
70. Devant la commission, Mme Lauhon a souligné que l'expert ayant été reconnu par l'ACPR, le respect de la NEP 620 paragraphe 12 paraissait acquis.

71. Mais les dispositions de l'article R. 212-54 du code de la mutualité, devenu depuis le décret 2015-513 du 7 mai 2015, l'article R. 343-11 du code des assurances, ne sauraient dispenser le commissaire aux comptes de la nécessité de contrôler la nature et l'étendue des travaux de l'expert ainsi que la cohérence des résultats de ses travaux avec sa connaissance générale de l'entité et des résultats de ses autres procédures d'audit comme énoncé au paragraphe 12 de la NEP 620.
72. Mme Lauhon et la société Laco produisent un tableau Excel démontrant qu'elles ont déterminé, à partir de cette évaluation les plus ou moins-values, démontrant ainsi la vérification de la fiabilité des données. La commission observe que ce tableau ne figurait cependant pas dans le dossier d'audit de sorte qu'elle ne peut le prendre en compte pour l'appréciation du manquement.
73. Les manquements reprochés à la société Laco et à Mme Lauhon sont, au vu de l'ensemble de ces éléments, caractérisés.
74. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société Laco et Mme Lauhon n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et auraient dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier, la commission retient que la société Laco et Mme Lauhon n'étaient pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisque elles n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

2/ Sur le grief reproché à la société Laco et M. Lauhon

75. L'article R. 822-35 du code de commerce, dans sa version issue du décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016, en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} février 2024 énonce que « *Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 823-9 et au III de l'article L. 823-16. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport. La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte [...] .* »
76. En l'espèce, le questionnaire, non daté, de la revue indépendante de l'opinion émise sur les comptes 2018 de la société MGPA, complété par M. Lauhon, comprend pour les travaux à effectuer, dans la rubrique « *Visa Révis. Indépendt* » : des réponses telles que « *OUI* », « *NON* », « *N/A* » et aucune mention ne figure dans la rubrique « *Commentaires* ».
77. En outre, la revue indépendante de l'opinion émise sur les comptes 2018 de la société MGPA ne documente pas les échanges, entre le réviseur indépendant et l'associé signataire, afin d'étayer les appréciations importantes ainsi que les principaux résultats des procédures d'audit et les conclusions tirées de ces résultats.
78. Il en résulte que le questionnaire de revue indépendante ne permet pas de conclure sur la date à laquelle la revue indépendante a été finalisée et qu'à cette date, l'opinion était cohérente avec la documentation du dossier, et que les points en suspens avaient été levés.

Entendu par le rapporteur général, M. Lauhon a déclaré : « *les travaux ont bel et bien été réalisés sur la mutuelle MGPA par ma revue indépendante [...] Le plan de mission a été analysé, les différents rapports ont été analysés, les échanges ont bien eu lieu, mais [...] on a manqué de formalisation comme je vous l'ai écrit par rapport au fait que ce soit ma sœur le signataire [...] et la gérante [...] on reconnaît qu'à ce niveau-là, même si les informations ont été challengées entre nous puisque j'ai discuté de beaucoup de points techniques avec elle à l'époque de 2018 puisque la fusion venait de se faire [...] il y avait quand même pas mal d'événements saillants en 2018, même si effectivement on a discuté aussi de la*

physionomie des comptes, puisque c'est un exercice qui n'était pas énormément bénéficiaire [...]. Il y avait de la matière à échanger à ce niveau-là et puis c'était une année charnière 2018 puisque la mutuelle devenait obligatoire pour les entreprises [...] ».

79. Outre le fait qu'il importe peu que M. Lauhon ait procédé à la révision de l'audit de comptes réalisé par sa sœur – ce qui aurait dû le conduire à renforcer sa vigilance – celui-ci admet que la revue indépendante des comptes qu'il a réalisée n'était pas documentée alors même que l'exercice en cause était particulièrement important pour la MGPA puisque ses résultats appelaient une attention particulière et que le secteur des mutuelles faisait face à de profonds bouleversements.
80. Le manquement reproché à M. Lauhon et à la société Laco est ainsi caractérisé.

Sur les sanctions

81. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
82. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispose :
- « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

83. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

84. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à Mme Lauhon, M. Lauhon ou à la société Laco les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.
85. Les manquements notifiés à Mme Lauhon et la société Laco, dont elles sont directement responsables, sont graves, car la certification sans réserve des comptes de la MGPA pour les exercices 2015 et 2018 était de nature à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Cela est d'autant plus grave que ces manquements portent sur l'audit des comptes d'une EIP évoluant dans le secteur de la mutualité, qu'elles ont été reproduites sur plusieurs exercices et que la société Laco avait déjà fait l'objet d'un contrôle par le Haut conseil du commissariat aux comptes en 2013 portant sur les comptes 2012 qui avait donné lieu à des recommandations de même ordre.
86. Cependant, la commission retient que les comptes de l'exercice 2015 étaient les premiers que Mme Lauhon certifiait, qu'elle a pris conscience de la nécessité de mieux structurer et formaliser les dossiers d'audit. Cela s'est traduit par le recrutement de deux auditeurs, la rotation du commissaire aux comptes signataire des travaux portant sur la société MGPA à compter de l'exercice 2022, le suivi d'une formation spécialisée sur la matière du commissariat aux comptes de sociétés mutuelles ainsi que par l'acquisition d'un logiciel intégrant un module spécifique à l'audit des mutuelles.
87. Interrogée sur sa situation financière, Mme Lauhon a déclaré percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et [...].
88. La commission prononcera à l'encontre de Mme Lauhon un avertissement.
89. M. Lauhon devait avoir une parfaite connaissance de ses obligations et ce d'autant que celles-ci figuraient dans le manuel des procédures de la société Laco, dont il a précisé au cours de la séance que celui-ci préexistait à son arrivée. Ce manuel énonçait notamment « *qu'une revue indépendante est effectuée par l'un des commissaires aux comptes non-signataire du mandat et matérialisée dans le dossier d'audit annuel. A l'issue de la revue indépendante, les rapports sont signés par le commissaire aux comptes signataire du mandat.* », or la revue indépendante des travaux des commissaires aux comptes participe de la confiance qui doit s'attacher à leur réalisation.
90. Mme Lauhon, en sa qualité de représentante légale de la société Laco, a précisé qu'un réviseur indépendant et extérieur a été désigné au mois de septembre 2022 qui dispose d'une expérience significative en ce qui concerne l'audit des mutuelles.
91. Interrogé sur sa situation financière, M. Lauhon a déclaré percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et [...].
92. La commission prononcera à l'encontre de M. Lauhon un blâme.
93. La commission prononcera à l'encontre de la société Laco, à laquelle deux manquements sont reprochés et qui a réalisé, en 2023, un résultat de [...] euros, une sanction de 10 000 euros.
94. La société Laco et Mme Lauhon sollicitent l'anonymisation de la publication de la décision sur le site de la Haute autorité de l'audit. Mais, en l'espèce, Mme Lauhon ne démontre pas que la publication de la présente décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et disproportionné ou serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier ou encore le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. La publication sera, en conséquence, ordonnée de manière non anonymisée.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Lauhon a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2015 et 2018 de l'entité d'intérêt public MGPA, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon ses dossiers d'audit, elle n'avait pas réalisé de diligences d'audit suffisantes, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes sur les postes comptables très significatifs cotisations (15 millions d'euros en 2015 et 18,1 millions d'euros en 2018) et prestations (10,9 millions d'euros en 2015 et 11,9 millions d'euros en 2018) et du fait de l'absence de documentation de l'expertise immobilière sous-tendant les valeurs actualisées des placements immobiliers à la date de clôture et de l'absence d'analyse critique des travaux réalisés par l'expert sur le poste comptable très significatif placements immobiliers (3,8 millions d'euros en 2015 et 3,7 millions d'euros en 2018), étant rappelé que le seuil de signification était de 34 000 euros en 2015 et de 680 000 euros en 2018). Mme Lauhon n'était pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisqu'elle n'avait pas obtenu l'assurance élevée plus que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives. Ces manquements constituant une violation des dispositions des articles suivants: L. 823-9 alinéa 1^{er} ; L. 821-13, I ; L. 823-15 ; A. 823-26, paragraphe 8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2018 de MGPA ; A. 823-26, paragraphe 11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26, paragraphe 14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26, paragraphe 17 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 de MGPA ; A. 823-8, paragraphe 25 et 26 (NEP 330) ; A. 823-3, paragraphe 12 (NEP 100) et A. 823-24, paragraphe 12 (NEP 620) du code de commerce.

PRONONCE un avertissement à l'encontre de Mme Lauhon

DIT que la société Laco a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en :

- ayant manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2015 et 2018 de l'entité d'intérêt public MGPA, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon ses dossiers d'audit, elle n'avait pas réalisé de diligences d'audit suffisantes, notamment du fait de l'absence d'analyse critique des travaux des co-commissaires aux comptes sur les postes comptables très significatifs cotisations (15 millions d'euros en 2015 et 18,1 millions d'euros en 2018) et prestations (10,9 millions d'euros en 2015 et 11,9 millions d'euros en 2018) et du fait de l'absence de documentation de l'expertise immobilière sous-tendant les valeurs actualisées des placements

immobiliers à la date de clôture et de l'absence d'analyse critique des travaux réalisés par l'expert sur le poste comptable très significatif placements immobiliers (3,8 millions d'euros en 2015 et 3,7 millions d'euros en 2018), étant rappelé que le seuil de signification était de 34 000 euros en 2015 et de 680 000 euros en 2018). La société Laco n'était pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisqu'elle n'avait pas obtenu l'assurance élevée plus que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives. Ces manquements constituant une violation des dispositions des articles suivants: L. 823-9 alinéa 1^{er} ; L. 821-13, I ; L. 823-15 ; A. 823-26, paragraphe 8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2018 de MGPA ; A. 823-26, paragraphe 11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26 §14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2018 de MGPA ; A. 823-26, paragraphe 17 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 de MGPA ; A. 823-8, paragraphes 25 et 26 (NEP 330) ; A. 823-3, paragraphe 12 (NEP 100) et A. 823-24 §12 (NEP 620) du code de commerce ;

- ayant manqué à ses obligations réglementaires relatives à la revue indépendante des travaux du commissaire aux comptes portant sur la certification des comptes 2018 de l'entité d'intérêt public (EIP) Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA), le questionnaire de revue indépendante, non daté, et insuffisamment renseigné par M. Lauhon, ne permettant pas de conclure sur la date à laquelle la revue indépendante a été finalisée ni qu'à cette date l'opinion était cohérente avec la documentation du dossier et que tous les points en suspens avaient été levés. Ce manquement serait susceptible de constituer une violation des dispositions de l'article R. 822-35 du code de commerce, et par conséquent, une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1^o du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2, I du même code.

PRONONCE à l'encontre de la société Laco une sanction pécuniaire de 10 000 euros

DIT que M. Lauhon a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué à ses obligations réglementaires relatives à la revue indépendante des travaux du commissaire aux comptes portant sur la certification des comptes 2018 de l'entité d'intérêt public (EIP) Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA), le questionnaire de revue indépendante, non daté, et insuffisamment renseigné par M. Lauhon, ne permettant pas de conclure sur la date à laquelle la revue indépendante a été finalisée ni qu'à cette date l'opinion était cohérente avec la documentation du dossier et que tous les points en suspens avaient été levés. Ce manquement serait susceptible de constituer une violation des dispositions de l'article R. 822-35 du code de commerce, et par conséquent, une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1^o du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2, I du même code.

PRONONCE un blâme à l'encontre de M. Lauhon

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute

autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 3 juillet 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois à partir de sa notification.